



1, rue du Général Leclerc
77400 POMPONNE
Tel. : 01 60 07 78 22
Fax. : 01 60 07 75 44
mairie@pomponne.org

ARRETE MUNICIPAL

N°A132/2018

Arrêté réglementant La circulation, la divagation, les déjections, les troubles à l'ordre public liés aux animaux et particulièrement aux chiens et chiens dangereux sur le domaine public communal

Le Maire de la Commune de Pomponne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 relatifs à la Police Municipale afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et les articles L2542-2 et L2542-3 relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de Police,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R412-44 à R412-50 visant la circulation des animaux isolés ou en groupe,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 521-1 et 521-2 relatifs aux sévices et cruautés envers les animaux, l'article R622-2 relatif à la divagation des animaux dangereux, l'article R623-2 relatif aux bruits et tapages, l'article R623-3 relatif à l'excitation d'animaux dangereux, l'article R632-1 relatif à l'abandon de déjections, les articles R653-1 et R654-1 relatifs aux atteintes involontaire à la vie ou à l'intégrité d'un animal ou à des mauvais traitements, ainsi que le R610-5,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 99-1, 529 à 529-2 et 530 à 530-2.

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L211-11 à L211-16, L211-19-1 à L211-27 et L215-1 à L215-13.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne, en particulier l'article 94 visant les déjections animal, l'article 95 visant les cadavres d'animaux, l'article 96-6 visant la divagation, l'abandon et la circulation des animaux et l'article 100-4 visant le bruit émis par les animaux,

Vu le Code de la Santé Publique notamment l'article L1312-1,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu les lois 99-5 du 06 Janvier 1999, 2008-582 du 20 juin 2008,

Vu les décrets 99-1164 du 29 décembre 1999, 2008-897 du 04 septembre 2008, 2008-1158 du 10 novembre 2008, 2008-1216 du 25 novembre 2008, 2009-376 du 01 avril 2009, 2009-1768 du 30 décembre 2009,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999, 08 avril 2009, 28 août 2009

Vu les circulaires DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009, IOCA1004754C du 17 février 2010

CONSIDERANT qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques. Donc de prendre toutes mesures relatives à la circulation et notamment d'interdire la divagation des animaux qu'ils soient domestiques, sauvages apprivoisés, tenue en captivité et/ou dangereux.

CONSIDERANT que des dispositions particulières doivent être prises dans l'intérêt de la santé publique afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence de déjections animales.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préserver la tranquillité publique en sanctionnant les nuisances sonores engendrées par les aboiements de chiens ou les miaulements de chats de jour comme de nuit.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures permettant de lutter contre les chiens susceptibles d'être dangereux vis-à-vis de la population qu'ils soient de 1^{ère} catégorie, de 2^{ème} catégorie ou qu'ils aient des antécédents d'agressivité quels que soient la race, l'âge ou le poids.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout propriétaire, détenteur, conducteur ou gardien d'un animal doit le tenir en laisse sur la voie publique et dans les lieux publics, y compris dans les parcs et jardins publics de la ville où ils sont autorisés à pénétrer. L'accès des bâtiments communaux quels qu'ils soient est interdit aux animaux.

ARTICLE 2 : Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques, sauvages apprivoisés, tenus en captivité et/ou dangereux.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer. Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

Les chiens :

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Les chats :

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

ARTICLE 3 : Les déjections sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, les skate-parcs, stades et terrains de tennis et ce par mesure d'hygiène publique.

Les déjections animales sont seulement tolérées dans les caniveaux à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent à l'intérieur des passages pour piétons ou voies piétonnes, devant les abris bus ou emplacements d'arrêt de véhicule de transport en commun ou taxis.

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique.

ARTICLE 4 : Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'Homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que se soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Il est interdit :

-de jour comme de nuit de laisser un chien aboyer de façon prolongée et répétée.

-de jour comme de nuit d'enfermer un chien dont le comportement trouble la tranquillité publique à l'intérieur d'un appartement, d'une maison d'habitation, d'un hangar, d'un bureau ou d'un véhicule.

-d'introduire, dans les lieux publics où ils sont tolérés, les chiens dont les aboiements peuvent troubler le repos ou la détente des personnes.

ARTICLE 5 : Tous les chiens d'attaque regroupés dans la 1^{ère} catégorie, tous les chiens de garde et de défense regroupés dans la 2^{ème} catégorie ainsi que les chiens ayant déjà eu des antécédents d'agressivité sont interdits à moins de cent mètres des établissements scolaires, des crèches, des haltes garderies, des locaux susceptibles d'accueillir des enfants, des personnes âgées et dans les lieux où se déroulent des rassemblements tels que réunions, cérémonies publiques, foires, marchés, brocantes et dans les enceintes sportives même extérieures. Ces chiens ne peuvent circuler sur la voie publique sans muselière et doivent être tenus en laisse. Il est interdit d'utiliser un animal pour menacer, blesser ou tuer, une personne ou un autre animal. Les combats d'animaux sont interdits avec ou sans pari associé. Il est interdit de maltraiter les animaux.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

En cas de non-respect de l'interdiction, l'infraction est passible d'une contravention de 1^{ère} classe.

ARTICLE 7 :

L'arrêté n°DF/SE/001/2012 du 13 janvier 2012 réglementant la circulation, la divagation, les déjections, les troubles à l'ordre public liés aux animaux et particulièrement aux chiens et chiens dangereux sur le domaine public communal est abrogé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 9 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de la ville de Pomponne.
- Aux agents du commissariat de police de Lagny-sur-Marne.
- La police municipale de la ville de Pomponne.
- Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire.

Dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la ville de Pomponne.
- Au Commissariat de police de Lagny-sur-Marne.
- La police municipale de Pomponne.
- Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire.

Pomponne le 06 Septembre 2018,

Dominique FRANCOISE
1^{ère} Adjointe au maire en charge de l'Environnement,
du Développement Durable et des relations
extra-communales

